



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الدِيمُقراطِيَّة الشعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم  
فتارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>  Abonnement et publicité : <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50  ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

## DÉCRETS

Décret présidentiel n° 2000-282 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	3
Décret présidentiel n° 2000-283 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	6
Décret présidentiel n° 2000-284 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	8
Décret présidentiel n° 2000-285 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le parlement.....	9
Décret présidentiel n° 2000-286 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	9
Décret présidentiel n° 2000-287 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	9
Décret présidentiel n° 2000-288 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	10
Décret présidentiel n° 2000-289 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	10
Décret présidentiel n° 2000-290 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	10
Décret présidentiel n° 2000-291 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	10
Décret présidentiel n° 2000-292 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un technicum à la wilaya d'Alger.....	11
Décret présidentiel n° 2000-293 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	11
Décret présidentiel n° 2000-294 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	11
Décret présidentiel n° 2000-295 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	11
Décret présidentiel n° 2000-296 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	12
Décret présidentiel n° 2000-297 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	12
Décret présidentiel n° 2000-298 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.....	12
Décret présidentiel n° 2000-299 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un technicum à la wilaya d'Alger.....	12
Décret présidentiel n° 2000-300 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un lycée polyvalent à la wilaya d'Alger.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel n° 2000-301 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une cité universitaire de jeunes filles à la wilaya d'Alger.....	14
Décret présidentiel n° 2000-302 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.....	14
Décret exécutif n° 2000-303 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret exécutif n° 2000-304 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Jounada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 20 Jounada Ethania 1421 correspondant au 19 septembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.....	16
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 2000-282 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1421 correspondant au 4 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 2000-159 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre des finances;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de cent vingt deux millions cinq cent onze mille dinars (122.511.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de cent vingt deux millions cinq cent onze mille dinars (122.511.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	16.000.000
	Total de la 4ème partie.....	16.000.000
	Total du titre III.....	16.000.000
	Total de la sous-section I.....	16.000.000
	Total de la section I.....	16.000.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SECTION III</b> <b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	2.000.000
34-04	Direction générale des douanes — Charges annexes.....	3.000.000
34-90	Direction générale des douanes — Parc automobile.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III .....	7.000.000
	Total de la sous-section I .....	7.000.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés des douanes — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier.....	10.000.000
34-13	Services déconcentrés des douanes — Fournitures.....	6.000.000
34-14	Services déconcentrés des douanes — Charges annexes.....	15.000.000
34-91	Services déconcentrés des douanes — Parc automobile.....	10.000.000
34-93	Services déconcentrés des douanes — Loyers.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	54.000.000
	<b>5ème Partie</b> <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles.....	5.000.000
	Total de la 5ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III .....	59.000.000
	Total de la sous-section II .....	59.000.000
	Total de la section III.....	66.000.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	14.217.000
	Total de la 4ème partie.....	14.217.000
	Total du titre III.....	14.217.000
	Total de la sous-section I.....	14.217.000
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	12.225.000
	Total de la 1ère partie .....	12.225.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers — Fournitures.....	650.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	10.400.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers — Habillement.....	159.000
	Total de la 4ème partie.....	11.209.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	2.860.000
	Total de la 5ème partie.....	2.860.000
	Total du titre III.....	26.294.000
	Total de la sous-section III.....	26.294.000
	Total de la section IV.....	40.511.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>122.511.000</b>

**Décret présidentiel n° 2000-283 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1421 correspondant au 4 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 2000-162 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de huit millions cent quatre vingt douze mille dinars (8.192.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de huit millions cent quatre vingt douze mille dinars (8.192.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale – Rémunérations principales.....	345.000
31-02	Administration centrale – Indemnités et allocations diverses.....	260.000
	<b>Total de la 1ère partie.....</b>	<b>605.000</b>

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>3ème Partie</b> <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	150.000
	Total de la 3ème partie.....	150.000
	<b>4ème Partie</b> <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.100.000
	<b>5ème Partie</b> <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	<b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	800.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	37.000
	Total de la 7ème partie.....	837.000
	Total du titre III.....	7.192.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème Partie</b> <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale— Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	Total du titre IV .....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	8.192.000
	Total de la section I.....	8.192.000
	Total des crédits ouverts.....	8.192.000

**Décret présidentiel n° 2000-284 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1421 correspondant au 4 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 2000-170 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la formation professionnelle;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de cent quarante cinq millions de dinars (145.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de cent quarante cinq millions de dinars (145.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	101.337.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP).....	43.663.000
	Total de la 6ème partie.....	145.000.000
	Total du titre III.....	145.000.000
	Total de la sous-section I.....	145.000.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>145.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 2000-285 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le parlement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie Ethani 1421 correspondant au 4 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 2000-178 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre chargé des relations avec le parlement;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le parlement et au chapitre n° 37-01 "Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre chargé des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-286 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le groupe scolaire Ratil de Zeralda (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Fatma Zohra Benahmed.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-287 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le groupe scolaire Hanafi de Souidania (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Fatma Zohra Achour.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-288 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le groupe scolaire Amara de Chéraga (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Fatma Zahra Melil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-289 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale Ouled Mendil de Douéra (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Baya Nachia.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-290 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

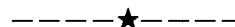
**Décrète :**

Article 1er. — Le groupe scolaire îlot A 09 de Gué de Constantine (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Aïcha Amari.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-291 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le groupe scolaire îlot B 11 de Gué de Constantine (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Akila Benahmed.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-292 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un technic peace à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le technic peace Aïn Naâdjia de Gué de Constantine (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Bahia Hidour.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-293 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale Les citroniers de Gué de Constantine (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Fatma Zerdami.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-294 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale SONELGAZ de Ben Aknoun (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Chafika Mazi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-295 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale d'El-Madania (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Fatima Iratni.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-296 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

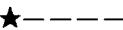
**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale de Bourouba (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Zahia Hamitouche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-297 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale de Bach Djahar (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Selma Merizak.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-298 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une école fondamentale à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

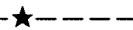
**Décrète :**

Article 1er. — L'école fondamentale Château rouge des Eucalyptus (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Doudja Tadjrouzet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-299 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un technicum à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le technicum de Cherraba aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Messaoud Djida.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-300 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un lycée polyvalent à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le lycée polyvalent 800 de Cherrarba (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Amar Yacef.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 2000-301 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'une cité universitaire de jeunes filles à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — La cité universitaire de jeunes filles (2008 lits) de Bab Ezzouar (wilaya d'Alger) est baptisée du nom de Baya Hocine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 2000-302 du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 portant baptisation d'un groupe scolaire à la wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et la débaptisation des lieux et édifices publics ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le groupe scolaire II d'El Hamiz (wilaya d'Alger) est baptisé du nom de Farida Sahnoun.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret exécutif n° 2000-303 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-158 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section V - Direction générale des transmissions nationales, et au chapitre n° 31-12 "Services déconcentrés des transmissions nationales - Indemnités et allocations diverses".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de dix sept millions de dinars (17.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des

collectivités locales, Section V - Direction générale des transmissions nationales, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

-----  
ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> <b>SECTION V</b> <b>DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b> <b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> <b>1ère Partie</b> <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i> Services déconcentrés des transmissions nationales — Rémunérations principales..... Total de la 1ère partie..... <b>3ème Partie</b> <i>Personnel – Charges sociales</i> Services déconcentrés des transmissions nationales — Prestations à caractère familial..... Services déconcentrés des transmissions nationales – Sécurité sociale..... Total de la 3ème partie..... <b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i> Services déconcentrés des transmissions nationales — Versement forfaitaire..... Total de la 7ème partie..... Total du titre III..... Total de la sous-section II..... Total de la section V..... <b>Total des crédits ouverts.....</b>	8.000.000 <hr/> 8.000.000  7.000.000 <hr/> 1.200.000 <hr/> 8.200.000  800.000 <hr/> 800.000 <hr/> 17.000.000 <hr/> 17.000.000 <hr/> 17.000.000 <hr/> 17.000.000
31-11		
33-11		
33-13		
37-12		

**Décret exécutif n° 2000-304 du 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Jounada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 17 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-254 du 26 Jounada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-242 du 16 Jounada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2000, relatives au fonctionnement du fonds spécial de développement des régions du Sud ;

#### Décrète :

Article 1er. — *L'article 4* du décret exécutif n° 2000-242 du 16 Jounada El Oula 1421 correspondant au 16 août 2000 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Les collectivités territoriales bénéficiaires de financement du fonds sont les wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, Tamanghasset, Naâma, El Bayadh et Djelfa".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1421 correspondant au 8 octobre 2000.

Ali BENFLIS.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté du 20 Jounada Ethania 1421 correspondant au 19 septembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.**

-----

Par arrêté du 20 Jounada Ethania 1421 correspondant au 19 septembre 2000 du ministre du tourisme et de l'artisanat, il est mis fin, à compter du 20 août 2000, aux fonctions d'attachée de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par Melle Amel Bouzaza.